

Ordonnance sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB)

du 26 novembre 2003 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 21, al. 2, 22, al. 4, 23, al. 1, 48, al. 2, 49, 51, al. 1, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)^{1,2}

arrête:

Chapitre 1 Objet et champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle, pour ce qui est du bétail de boucherie et de la viande, la taxation de la qualité, les marchés publics, les mesures destinées à alléger le marché, l'importation dans le cadre des contingents tarifaires et le transfert de tâches.

² Elle concerne les animaux de boucherie des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine, leur viande, la viande de volaille et les sous-produits d'abattage figurant sous les numéros tarifaires indiqués à l'annexe 1, ch. 3, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles^{3,4}

Chapitre 2 Taxation de la qualité

Art. 2 Taxation de la qualité

¹ Les animaux sur pied des espèces bovine et ovine offerts sur les marchés publics surveillés et les animaux abattus des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine sont assujettis à une taxation de la qualité, conformément aux critères prévus à l'art. 4.

² Ne sont pas soumis à la disposition prévue à l'al. 1:

- a. les abattages à domicile;
- b. les abattages destinés à l'usage personnel;

RO 2003 5473

¹ RS 910.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2539).

³ RS 916.01

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5447).

- c. les animaux de l'espèce porcine abattus dans des entreprises qui accueillent chaque année moins de 1200 unités d'abattage, et
- d. les animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine abattus dans des entreprises qui accueillent chaque année moins de 1200 unités d'abattage, pour autant que le fournisseur renonce à la taxation de la qualité;
- e.⁵ les abattages sur mandat des producteurs, en vue de la vente directe; et
- f.⁶ les veaux sur les marchés publics surveillés.

Art. 3 Taxation neutre de la qualité

¹ Dans les abattoirs ci-après, l'organisation mandatée procède à une taxation neutre de la qualité des animaux abattus, conformément à l'art. 26, al. 1, let. a:

- a. entreprises qui abattent chaque année plus de 1200 unités d'abattage appartenant aux animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline;
- b. entreprises qui abattent des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline si:
 - 1. elles abattent chaque année entre 800 et 1200 unités d'abattage, et
 - 2. sont la seule entreprise réalisant la taxation de la qualité dans le canton ou dans une région d'une certaine importance;
- c. entreprises qui abattent des cabris si:
 - 1. elles abattent chaque année plus de 100 cabris, et
 - 2. exigent, pour une durée limitée durant laquelle l'offre indigène est grande, une taxation neutre de la qualité par l'organisation mandatée.⁷

² Sont considérés comme une unité d'abattage une vache, une génisse, deux veaux, un cheval, un poulain, cinq porcs, dix moutons, dix chèvres, vingt porcelets, vingt agneaux et vingt cabris.

³ Les abattoirs inscrivent le résultat de la taxation neutre de la qualité des animaux abattus sur les bulletins de pesée et les transmettent à la banque de données centrale, selon l'art. 15a, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁸. Il n'est pas nécessaire de transmettre les résultats de la taxation de la qualité des animaux de l'espèce chevaline.⁹

⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5447).

⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5447).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6427).

⁸ RS 916.40

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6427).

⁴ Le fournisseur et l'acquéreur peuvent contester le résultat de la taxation neutre de la qualité des animaux abattus auprès de l'organisation mandatée conformément à l'art. 26, al. 1, let. a. La contestation doit intervenir dans un délai de 6 heures après l'abattage pour les animaux de l'espèce porcine, et de 24 heures pour les autres espèces. Les carcasses concernées restent bloquées dans l'abattoir sans être découpées, jusqu'à ce que la procédure engagée à la suite de la contestation soit achevée.¹⁰

⁵ Sur les marchés publics surveillés, l'organisation mandatée procède à une taxation neutre de la qualité des animaux sur pied des espèces bovine et ovine, conformément à l'art. 26, al. 1, let. a.¹¹

Art. 4 Critères de taxation de la qualité

¹ Pour ce qui est des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, sont considérés comme des critères de taxation de la qualité l'âge, la charnure et les tissus gras. Peuvent aussi être pris en considération les critères scientifiques reconnus en matière de qualité de la viande et des tissus gras.

² Pour ce qui est des animaux abattus de l'espèce porcine, la charnure est considérée comme un critère de taxation de la qualité. Peuvent aussi être pris en considération les critères scientifiques reconnus en matière de qualité de la viande et des tissus gras.

Art. 5 Systèmes de taxation et de classification

¹ L'Office fédéral de l'agriculture (office) définit les systèmes de taxation et de classification sur la base des critères mentionnés à l'art. 4.

² Il désigne les appareils techniques nécessaires à la taxation de la qualité des animaux abattus de l'espèce porcine et définit leur utilisation et leur surveillance.

³ Les investissements et les coûts d'exploitation des appareils techniques sont assumés par les abattoirs.

Chapitre 3 Marchés publics

Art. 6¹² Désignation

¹ L'organisation mandatée en vertu de l'art. 26, al. 1, let. b, désigne, pour l'année civile, les marchés publics des animaux des espèces bovine et ovine. La désignation se fait en accord avec les cantons et les organisations paysannes et requiert l'approbation de l'office.

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6427).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6427).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2539).

² Ne peut être désigné comme marché public qu'un marché sur lequel, entre le 1^{er} juillet et le 30 juin précédant l'année civile, au moins 50 animaux en moyenne ont été amenés et mis en adjudication conformément à l'art. 7, al. 2.

³ Peuvent également être désignés deux marchés qui, additionnés, atteignent le volume minimal prévu à l'al. 2, s'ils ont eu lieu dans la même région et la même demi-journée et s'ils ont été surveillés par les mêmes employés de l'organisation mandatée.

⁴ Les exigences visées à l'al. 2 ne s'appliquent aux nouveaux marchés qu'à partir de la troisième année civile.

⁵ L'organisation mandatée établit, avant le début de l'année civile, un programme annuel comprenant les marchés publics désignés. Ce programme indique notamment les places et les jours de marché ainsi que les catégories d'animaux pouvant y être amenées.

Art. 7 Exécution et surveillance

¹ L'organisation mandatée informe les milieux intéressés sur les animaux annoncés, amenés et mis en adjudication ainsi que sur ceux attribués dans le cadre du dégagement du marché. Elle enregistre en outre le nombre d'animaux mis en adjudication et attribués.

² Les animaux amenés sur les marchés publics doivent être mis en adjudication par appel public.¹³

Art. 8 Contributions à l'infrastructure dans la région de montagne

¹ Pour les appareils et les équipements des marchés publics situés dans la région de montagne, des contributions sont allouées dans les limites des crédits approuvés, pour autant qu'il s'agisse de mesures collectives.

² Par région de montagne en relation avec les marchés publics, on entend les zones de montagne I à IV au sens de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones¹⁴. Pour le classement selon les zones, l'emplacement des marchés est déterminant. Si le marché est situé hors de la région de montagne, des contributions à l'infrastructure sont octroyées lorsque plus de deux tiers des animaux qui y étaient commercialisés durant l'année civile précédente provenaient directement de la région de montagne.¹⁵

³ La contribution s'élève à 50 % des coûts imputables, mais ne doit pas dépasser 50 000 francs par projet.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2539).

¹⁴ RS 912.1

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6427).

⁴ Sont imputables les coûts suivants:

- a. coûts des acquisitions et des installations, y compris prestations personnelles et livraisons personnelles de matériaux;
- b. coûts de l'étude du projet et de la direction des travaux.

⁵ Ne sont pas imputables notamment les coûts suivants:

- a. frais administratifs, jetons de présence, intérêts, primes d'assurance et émoluments;
- b. frais d'exploitation et d'entretien;
- c. coûts pour l'achat éventuel d'un terrain.

Art. 9 Demandes de contributions à l'infrastructure

¹ Les demandes de contributions à l'infrastructure sont adressées au canton. Toute demande est accompagnée notamment d'une estimation des coûts. Lorsque le projet nécessite une autorisation de construire, les pièces supplémentaires suivantes sont jointes à la demande:

- a. plans de construction;
- b. autorisation de construire exécutoire, et
- c. preuve que le projet a été publié dans la feuille officielle du canton, conformément aux art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹⁶.

² Le canton examine la demande et la transmet à l'office pour décision, accompagnée de sa proposition. Il y joint, le cas échéant, les conditions et charges cantonales.

³ L'office se prononce sur la demande et accorde la contribution au requérant par voie de décision. Il paie 50 % de la contribution après le début des travaux, en se fondant sur l'estimation des coûts, et le solde sur la base du décompte définitif après la fin des travaux.

⁴ Les acquisitions peuvent être effectuées seulement après que la contribution a fait l'objet d'une décision exécutoire. L'office peut autoriser une acquisition anticipée si l'attente de l'entrée en force de la décision comporte de graves inconvénients. Une telle autorisation ne donne cependant pas le droit de prétendre à une contribution.

Chapitre 4 Mesures destinées à alléger le marché

Art. 10 Mise sur pied de mesures destinées à alléger le marché

¹ En cas d'offre saisonnière excédentaire ou d'autres excédents temporaires, l'organisation mandatée en vertu de l'art. 26, al. 1, let. b et c, peut:

- a. arrêter et opérer le dégagement des marchés publics surveillés;

¹⁶ RS 451

- b. arrêter et mettre sur pied des campagnes de stockage et des campagnes de ventes à prix réduits.

² Elle fixe, après consultation des milieux concernés, le moment, le genre et le volume des mesures destinées à alléger le marché ainsi que, dans les limites des crédits approuvés, le montant des contributions aux campagnes de stockage et de ventes à prix réduits.

³ Les mesures saisonnières destinées à alléger le marché peuvent être appliquées, pour chaque catégorie animale, six mois au maximum par an.

Art. 11 Dégagement du marché

¹ Les détenteurs d'une part de contingent tarifaire selon l'art. 21 sont tenus de prendre en charge, conformément à leur part aux 10 % prévus, des animaux non achetés aux enchères sur les marchés publics surveillés.

² La participation en pour-cent au dégagement du marché est notifiée aux détenteurs d'une part de contingent tarifaire par voie de décision, en même temps que les parts de contingent tarifaire selon l'art. 21, al. 2.

³ Les animaux non achetés aux enchères sont attribués aux personnes assujetties à la prise en charge obligatoire par l'organisation mandatée aux prix usuels pratiqués sur le marché.

Art. 12 Garantie du dégagement du marché

¹ Les détenteurs d'une part de contingent tarifaire peuvent être contraints par l'organisation mandatée de fournir des sûretés pour le dégagement du marché s'il existe des doutes concernant leur solvabilité.

² Le montant des sûretés est fixé en fonction du volume des parts de contingent concernées, mais il ne doit pas dépasser 300 000 francs.

Art. 13 Campagnes de stockage et de ventes à prix réduits

¹ Lors d'une campagne de stockage, la congélation volontaire de viande des animaux des espèces bovine et porcine est financée au moyen de contributions.

² Les contributions allouées pour le stockage prennent en compte la perte de qualité et de poids ainsi que les coûts du stockage, mais elles ne doivent pas dépasser le tiers de la valeur marchande de la viande au moment du stockage.

³ Lors d'une campagne de ventes à prix réduits, le prix des cuisses de gros bétail de boucherie destinées à la production de viande séchée, des jambons destinés à la production de jambon cru et de la viande d'étal destinée à la transformation est réduit grâce à des contributions.

⁴ Les contributions allouées pour les ventes à prix réduits ne doivent pas dépasser le tiers de la valeur marchande de la viande au moment de la réduction des prix.

⁵ L'organisation mandatée établit les factures de l'office et les lui transmet.

⁶ L'office verse les contributions.

Chapitre 5 Importation

Section 1 Répartition des contingents tarifaires

Art. 14 Contingent tarifaire n° 5 «viande rouge»

¹ Le contingent tarifaire n° 5 «viande rouge» (produite principalement à partir de fourrage) est subdivisé en contingents tarifaires partiels (CTP):

- a. CTP n° 5.1: viande séchée à l'air;
- b. CTP n° 5.2: viande de bœuf en conserve;
- c. CTP n° 5.3: viande kascher des animaux de l'espèce bovine;
- d. CTP n° 5.4: viande kascher des animaux de l'espèce ovine;
- e. CTP n° 5.5: viande halal des animaux de l'espèce bovine;
- f. CTP n° 5.6: viande halal des animaux de l'espèce ovine;
- g. CTP n° 5.7: autres viandes.

² Le contingent tarifaire partiel «autres viandes» comprend les catégories de viande et de produits à base de viande suivantes (CV):

- a.¹⁷ CV n° 5.71: viande et abats des animaux de l'espèce bovine, sans les morceaux parés de la cuisse de boeuf;
- b. CV n° 5.72: morceaux parés de la cuisse de bœuf; par morceaux parés de la cuisse de bœuf, on entend les coins, tranches carrées et pièces rondes parés;
- c. CV n° 5.73: viande des animaux de l'espèce chevaline;
- d.¹⁸ CV n° 5.74: viande et abats des animaux de l'espèce ovine;
- e. CV n° 5.75: viande des animaux de l'espèce caprine;
- f.¹⁹ CV n° 5.76: abats des animaux des espèces porcine, chevaline et caprine;
- g. CV n° 5.77: pâtés et granulés de viande pour la fabrication de soupes et de sauces ainsi qu'abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine destinés à la fabrication de conserves pour animaux et de gélatine.

Art. 15 Contingent tarifaire n° 6 «viande blanche»

¹ Le contingent tarifaire n° 6 «viande blanche» (produite principalement à partir d'aliments concentrés) est subdivisé en contingents tarifaires partiels (CTP):

- a. CTP n° 6.1: jambon séché à l'air;
- b. CTP n° 6.2: jambon en boîte et jambon cuit;

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2539).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2539).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2539).

- c. CTP n° 6.3: produits de charcuterie;
- d. CTP n° 6.4: autres viandes.

² Le contingent tarifaire partiel «autres viandes» comprend les catégories de viande et de produits à base de viande suivantes (CV):

- a. CV n° 6.41: viande de porc en demi-carcasses;
- b. CV n° 6.42: viande de volaille, y compris volaille en conserve et abats de volaille;
- c. CV n° 6.43: pâtés et granulés de viande pour la fabrication de soupes et de sauces.

Art. 16 Répartition des catégories de viande et de produits à base de viande et fixation des quantités à importer

¹ L'office fixe au plus une fois pour chaque période d'importation, par voie de décision, la quantité à importer en ce qui concerne les catégories de viande et de produits à base de viande ou les morceaux de viande qui y sont contenus, compte tenu de la situation du marché et après avoir consulté les milieux concernés, représentés par les organisations chargées des tâches prévues à l'art. 26. Par aloyaux en général, on entend les aloyaux entiers ou, en quantité identique, découpés en filets, rumsteaks et faux-filets.

² Les catégories de viande et de produits à base de viande 5.77 et 6.43 ne sont pas soumises aux dispositions prévues à l'al. 1.

³ Par période d'importation, on entend:

- a.²⁰ pour la viande des animaux de l'espèce bovine ainsi que la viande de porc en demi-carcasses: quatre semaines;
- b. pour la viande des animaux des espèces ovine, caprine et chevaline, pour la viande de volaille, y compris la volaille en conserve et les abats de volaille, ainsi que pour les abats des animaux des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine: le trimestre;
- c. pour toutes les autres catégories de viande et de produits à base de viande: l'année civile.

⁴ Dans des cas exceptionnels fondés, l'office peut:

- a. fixer une période d'importation plus courte ou plus longue;
- b. fixer une seconde quantité de viande et d'abats selon l'al. 3, let. b, à importer.

^{4bis} Les périodes d'importation visées aux al. 3 et 4 ne doivent ni se chevaucher ni dépasser l'année civile.²¹

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2539).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2539).

⁵ On parle de cas exceptionnels fondés selon l'al. 4 lorsque les milieux concernés soumettent à l'office des propositions décidées à une majorité de deux tiers aussi bien à l'échelon de la production qu'à celui de la transformation et du commerce.

⁶ En cas de force majeure conduisant à des problèmes logistiques, l'office peut, à titre exceptionnel, prolonger raisonnablement la période d'importation prévue pour les parts de contingent tarifaire attribuées et payées. Une demande dans ce sens doit être présentée à l'office avant la fin de la période d'importation.

Art. 16a²² Report de parts de contingent tarifaire non utilisées

Sur demande écrite et motivée, l'office peut reporter sur la période d'importation suivante de la même année civile des quantités non utilisées de parts de contingent tarifaire d'une catégorie de viande, acquises par voie d'adjudication et payées, lorsque:

- a. la quantité s'élève à au moins 500 kg et représente au plus 5 % des parts de contingent attribuées et reportées pour être utilisées, et
- b. la demande parvient à l'office avant la fin de la période d'importation.

Section 2

Attribution des parts de contingent tarifaire par voie de mise en adjudication

Art. 17 Mise en adjudication

¹ Les contingents tarifaires partiels 5.1 à 5.6, 6.1 à 6.3 ainsi que les quantités de viande à importer, fixées par l'office, appartenant aux catégories de viande et de produits à base de viande 5.72, 5.73, 5.75, 5.76, 6.41 et 6.42 sont entièrement mis en adjudication.

² Le volume des importations fixé par l'office conformément à l'art. 16, appartenant aux catégories de viande et de produits à base de viande 5.71 et 5.74, est mis en adjudication à raison de 90 %.

³ Compte tenu des offres qui lui sont parvenues, l'office peut, au moment de l'attribution, augmenter ou diminuer de 25 % au maximum la quantité mise en adjudication, appartenant aux catégories de viande et de produits à base de viande 5.71 à 5.76, 6.41 et 6.42. Les autres dispositions sont publiées dans l'appel d'offres.

²² Introduit par le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5447).

Art. 18²³ Conditions et dispositions particulières pour l'attribution des parts de contingent tarifaire de viande kascher

¹ Des parts de contingent tarifaire prélevées sur les contingents partiels 5.3 et 5.4 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté juive:

- a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement aux points de vente de viande kascher reconnus, ou
- b. qui s'engagent à commercialiser la viande importée exclusivement dans leurs propres points de vente de viande kascher reconnus.

² L'office reconnaît un point de vente:

- a. s'il vend, à titre professionnel, exclusivement de la viande kascher et des produits qui en découlent et s'il dispose d'un magasin ou d'un étal accessible au public;
- b. s'il veille à ce que l'indication «kascher» ou «viande kascher» figure à un endroit bien visible, dans une écriture facilement lisible et indélébile; l'indication doit être rédigée au moins dans une langue officielle, comprise par la majorité de la population du lieu.

³ La période contingente est subdivisée en quatre périodes d'importation, qui correspondent aux trimestres.

⁴ Par enchère, 40 % au maximum du contingent partiel total mis aux enchères peuvent être attribués à un détenteur de parts de contingent tarifaire si:

- a. plus d'un ayant droit à des parts de contingents tarifaires participe à la mise aux enchères, et que
- b. la quantité totale des offres pouvant être prise en considération est supérieure au contingent partiel mis aux enchères.²⁴

⁵ Lorsque, en raison de l'application de l'al. 4, le contingent tarifaire mis aux enchères n'a pas été entièrement attribué, la quantité restante est immédiatement remise aux enchères et la part de contingent tarifaire maximale n'est plus appliquée.²⁵

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2539).

²⁴ Introduit par le ch. III de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 3559).

²⁵ Introduit par le ch. III de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 3559).

Art. 18a²⁶ Conditions et dispositions particulières pour l'attribution des parts de contingent tarifaire de viande halal

¹ Des parts de contingent tarifaire prélevées sur les contingents partiels 5.5 et 5.6 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté musulmane:

- a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement aux points de vente de viande halal reconnus, ou
- b. qui s'engagent à commercialiser la viande importée exclusivement dans leurs propres points de vente de viande halal reconnus.

² L'office reconnaît un point de vente:

- a. s'il vend, à titre professionnel, exclusivement de la viande halal et des produits qui en découlent et s'il dispose d'un magasin ou d'un étal accessible au public;
- b. s'il veille à ce que l'indication «halal» ou «viande halal» figure à un endroit bien visible, dans une écriture facilement lisible et indélébile; l'indication doit être rédigée au moins dans une langue officielle, comprise par la majorité de la population du lieu.

³ La période contingentaire est subdivisée en quatre périodes d'importation, qui correspondent aux trimestres.

⁴ Par enchère, 40 % au maximum du contingent partiel total mis aux enchères peuvent être attribués à un détenteur de parts de contingent tarifaire si:

- a. plus d'un ayant droit à des parts de contingents tarifaires participe à la mise aux enchères, et que
- b. la quantité totale des offres pouvant être prise en considération est supérieure au contingent partiel mis aux enchères.²⁷

⁵ Lorsque, en raison de l'application de l'al. 4, le contingent tarifaire mis aux enchères n'a pas été entièrement attribué, la quantité restante est immédiatement remise aux enchères et la part de contingent tarifaire maximale n'est plus appliquée.²⁸

Art. 19 Délai de paiement

¹ L'importation au taux du contingent (TC) ou à droit nul est licite seulement lorsque la totalité du prix de l'adjudication a été payé.

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2539).

²⁷ Introduit par le ch. III de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 3559).

²⁸ Introduit par le ch. III de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 3559).

² Ne sont pas soumises à la disposition prévue à l'al. 1 les parts de contingent tarifaire attribuées pour la durée d'une période contingente (année civile) et les parts des contingents 101, 102 et 301 selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange²⁹.³⁰ L'importation au TC ou à droit nul est licite seulement:

- a. si le premier tiers du prix de l'adjudication a été payé avant l'importation du premier tiers de la part de contingent attribuée;
- b. si le deuxième tiers du prix de l'adjudication a été payé avant l'importation du deuxième tiers de la part de contingent attribuée, et
- c. si le troisième tiers du prix de l'adjudication a été payé avant l'importation du troisième tiers de la part de contingent attribuée.

³ Sous réserve des dispositions prévues aux al. 1 et 2, le délai de paiement est:

- a. en ce qui concerne les parts de contingent tarifaire attribuées pour la durée d'une période contingente et les parts des contingents 101 et 102 selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange, de 90 jours pour le premier tiers du prix de l'adjudication, de 120 jours pour le deuxième tiers et de 150 jours pour le troisième tiers, à compter de la date à laquelle est rendue la décision;
- b. en ce qui concerne les autres parts de contingent tarifaire, de 30 jours à compter de la date à laquelle est rendue la décision.³¹

⁴ ...³²

Art. 20 Garantie

¹ Quiconque fait parvenir à l'office une garantie bancaire ou une autre garantie admise selon l'art. 49 de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération³³ avant d'importer au taux du contingent ou à droit nul peut être exempté des dispositions figurant à l'art. 19, al. 1 et 2.³⁴

² La garantie correspond au sixième du montant qui a été facturé au requérant pour les parts de contingent de viande achetées aux enchères pendant la deuxième année civile précédant la période contingente concernée.³⁵

²⁹ [RO 2002 1158, 2004 4599 4971, 2005 569, 2006 867 annexe ch. 3 2901 2995 annexe 4 ch. II 8 4659, 2007 1469 annexe 4 ch. 22 2273 3417. RO 2008 3519 art. 7]. Voir actuellement l'O du 18 juin 2008 (RS 632.421.0).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. III 1 de l'O du 27 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 3417).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2539).

³² Introduit par le ch. I de l'O du 9 juin 2006 (RO 2006 2539). Abrogé par le ch. III de l'O du 25 juin 2008, avec effet au 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 3559).

³³ RS 611.01

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6427).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 3559).

³ Pour ce qui est des personnes qui n'avaient pas droit à une part de contingent tarifaire pendant la deuxième année précédant la période contingente en question, la garantie correspond à la moyenne du prix de l'adjudication déterminant dû pour la période en question. Le prix de l'adjudication déterminant correspond au total des prix de l'adjudication fixés par décision.

⁴ L'office fixe le montant de la garantie par voie de décision.

Section 3

Attribution des parts de contingent tarifaire sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse

Art. 21 Attribution des parts de contingent tarifaire

¹ Les parts de contingent tarifaire pour les catégories de viande et de produits à base de viande 5.71 et 5.74 sont attribuées à raison de 10 % sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse.

² Les parts aux 10 % sont attribuées en fonction de la prestation de l'ayant droit en faveur de la production suisse, proportionnellement à l'ensemble des prestations fournies.

Art. 22 Prestation en faveur de la production suisse

¹ Pour la catégorie de viande et de produits à base de viande 5.71, on entend par prestation en faveur de la production suisse le nombre d'animaux de l'espèce bovine achetés aux enchères sur les marchés publics surveillés.

² Pour la catégorie de viande et de produits à base de viande 5.74, on entend par prestation en faveur de la production suisse le nombre d'animaux de l'espèce ovine achetés aux enchères sur les marchés publics surveillés.

³ La période de référence de la prestation en faveur de la production suisse est l'intervalle compris entre le 18^e et le 7^e mois précédant la période contingente concernée.

⁴ Un animal ne peut être pris en compte qu'une seule fois dans le calcul de la prestation en faveur de la production suisse.

Art. 23 Demandes de parts de contingent tarifaire

Les demandes de parts de contingent tarifaire doivent être envoyées à l'office, au moyen du formulaire prévu à cet effet, au plus tard le 15 août précédant le début de la période contingente.

Art. 24 Utilisation des parts de contingent tarifaire

Les détenteurs d'une part de contingent tarifaire peuvent importer les quantités fixées par l'office en vertu de l'art. 16 conformément aux parts qui leur ont été attribuées.

Section 4 Renonciation à la répartition

Art. 25

¹ La répartition des pâtés, des terrines, des granulés de viande destinés à la fabrication industrielle de soupes et de sauces prêtes à l'emploi, de la farine et de la poudre de viande ainsi que d'autres produits semblables (ex 0210.1991, ex 0210.2010, 0210.9911, 0210.9912, ex 0210.9961, ex 0210.9971, ex 0210.9981, 1602.2071, ex 1602.3110, ex 1602.3210, ex 1602.3910, ex 1602.4191, ex 1602.4210, ex 1602.4910, ex 1602.5091, 1602.9011) faisant partie des contingents tarifaires n^{os} 5 et 6 n'est pas réglementée.³⁶

² La répartition des abats comestibles destinés à la fabrication de conserves pour animaux et de gélatine (ex 0206.3091, ex 0206.4191 et ex 0206.4991) faisant partie du CTP n^o 5.7 n'est pas réglementée. Les importations sont soumises aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes^{37,38}

Section 5³⁹

Viande bovine de premier choix

Art. 25a

¹ La viande bovine de premier choix (High Quality Beef) peut être importée dans le cadre du contingent tarifaire partiel n^o 5.711 lorsque la personne assujettie à l'obligation de déclarer conformément à l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁴⁰ présente une attestation au bureau de douane lors de la procédure douanière.

² L'attestation doit:

- a. attester qu'il s'agit de High Quality Beef selon les critères du ch. 5 des Obligations du 12 avril 1979 contractées par la Suisse en matière d'importation de viande bovine⁴¹;

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO **2006** 2539).

³⁷ RS **631.0**

³⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6427).

³⁹ Introduite par le ch. 3 de l'annexe 3 à l'O du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (RO **2007** 1847). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 6369).

⁴⁰ RS **631.0**

⁴¹ RS **0.632.231.53**

- b. correspondre au formulaire figurant à l'annexe 1 du Règlement (CE) n° 810/2008 de la Commission du 11 août 2008 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée⁴² (nouvelle version);
- c. être établie en français, allemand, italien ou en anglais, et
- d. être signée par l'autorité désignée du pays fournisseur et munie d'un timbre officiel.

³ Le bureau de douane contrôle l'attestation.

Chapitre 6 Transfert de tâches

Art. 26 Appel d'offres

¹ L'office confie à une ou plusieurs organisations privées les tâches suivantes:

- a. taxation, sur les marchés publics surveillés, de la qualité des animaux abattus des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine ainsi que des animaux sur pied des espèces bovine et ovine;
- b. désignation et surveillance des marchés publics pour les animaux sur pied des espèces bovine et ovine, ainsi que dégagement des marchés publics surveillés, et
- c. organisation de campagnes de stockage et de ventes à prix réduits.

² Le transfert des tâches est effectué conformément à la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics^{43, 44}

Art. 27 Conventions de prestations

¹ L'office confie les tâches par le biais d'une ou de plusieurs conventions de prestations. Ces conventions règlent la portée, la procédure, les conditions et la rétribution des prestations exigées.

² La durée de la convention est de quatre ans au maximum.

³ Les prestataires doivent être indépendants, sur les plans juridique, organisationnel et financier, vis-à-vis de toute organisation ou entreprise de l'économie carnée. Ils ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique d'exploitation, comprenant une ventilation par poste de frais et par secteur d'activité de l'exploitation permettant une répartition des charges et produits par secteur de prestations.

⁴ Les prestataires sont soumis à la surveillance de l'office.

⁴² JO L 219 du 14.8.2008, p. 3

⁴³ RS **172.056.1**

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5447).

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 28 Exécution

L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement.

Art. 29 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande⁴⁵ est abrogée.

Art. 30 à 35⁴⁶

Art. 35a⁴⁷

Art. 36 Entrée en vigueur

¹ Sous réserve des al. 2 et 3, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

² L'art. 7, al. 2, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

³ Les art. 8, 9 et 17, al. 3, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

⁴⁵ [RO 1999 111, 2000 401, 2001 314 2091 annexe ch. 18 2880, 2002 3495]

⁴⁶ Abrogés par le ch. IV 72 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 9 juin 2006 (RO 2006 2539). Abrogé par le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5447).

*Annexe*⁴⁸
(art. 1)

⁴⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5447).

